



# ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des Pensions de retraite et d'invalidité**  
**Pôle Ressources Humaines**

Affaire suivie : M. Elia ZEGANADIN  
Téléphone : 01.44.62.44.85  
Mel : [elia.zeganadin@ac-paris.fr](mailto:elia.zeganadin@ac-paris.fr)

Paris le 08 septembre 2020

Le Recteur de la région académique Ile-de-France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France,

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second degré,  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO,  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école élémentaire et maternelle  
et d'enseignement spécialisé,  
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs chargés de  
circonscription,  
Monsieur le directeur du SIEC,  
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du rectorat,

**20AN0101**

**OBJET : ADMISSION A LA RETRAITE**  
**Départs 2020/2021**

**Références:**

- code des pensions civiles et militaires de retraite
- loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales possibilités de départ à la retraite (âge d'ouverture du droit) et de préciser les modalités de dépôt des dossiers de pension de retraite des personnels placés sous votre autorité.

**PERSONNELS CONCERNES**

- personnels d'inspection et de direction
- personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation
- personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
- personnels ITARF des services rectoraux

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par la présente circulaire. Ils doivent contacter la DRH de leur établissement.

## **CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION ET TRANSMISSION DES DEMANDES**

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'Etat prévoit la mise en place d'un nouveau dispositif de gestion des départs à la retraite avec une centralisation de la demande de pension vers le service des retraites de l'Etat (SRE).

Tous les personnels titulaires souhaitant déposer une demande d'admission à la retraite sont concernés par cette modification des modalités de dépôt des dossiers de pension (sauf ceux partant pour invalidité ou pour conjoint invalide).

### **I - Constitution du dossier de pension**

Vous devrez effectuer votre demande de retraite en ligne sur le site <https://www.info-retraite.fr> qui permet de n'effectuer qu'une seule demande pour l'ensemble de vos régimes de retraite, de base et complémentaire.

A l'issue de votre demande de départ dans info-retraite.fr, vous recevrez immédiatement un mail de redirection vers le site de l'**ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics)** [www.ensap.gouv.fr](http://www.ensap.gouv.fr) pour compléter et finaliser votre demande de fonctionnaire de l'état. Si vous ne recevez pas de mail de redirection, merci de vous connecter directement au portail de l'ENSAP et de suivre toutes les étapes indiquées sur le site.

Dans le cas d'une carrière de fonctionnaire de l'Etat *exclusivement*, ou départ avant 62 ans au titre des services actifs, vous pouvez directement effectuer votre demande en ligne sur le site de l'ENSAP.

#### **Les étapes :**

1. Vous consultez les informations nécessaires à la préparation de la demande et **numérisez** les pièces à fournir. Vous validez à cette étape **vos coordonnées de contact**, déclarez la cessation de **toute activité rémunérée** à la date de mise en paiement de la pension, certifiez les informations relatives aux **enfants** et enfin validez **votre compte individuel retraite**.
2. Vous saisissez votre **grade de départ** et précisez vos **coordonnées postales**.
3. Vous renseignez les dates souhaitées de **départ** et de **mise en paiement** de la pension ainsi que de la retraite additionnelle. C'est également à cette étape que vous précisez le **type de départ** souhaité (départ au titre du cas général ou départ anticipé)
4. Vous joignez les **pièces justificatives** nécessaires.
5. Un **récapitulatif** des éléments saisis est présenté à l'écran afin de faciliter le contrôle de la demande. Un retour en arrière afin de corriger les saisies est possible.
6. La demande doit être **finalisée** à cette dernière étape. L'abandon est possible mais plus aucun retour en arrière sur les étapes précédentes n'est autorisé.
7. Une fois la demande validée, vous recevez un **courriel d'accusé réception**, récapitulant les éléments de la demande. Joint à ce courriel, vous trouverez également la **demande de radiation des cadres** qui doit être imprimée, signée et visée par votre supérieur hiérarchique avant de nous être adressée.  
Notre service se chargera de la radiation des cadres ou de la transmission de votre demande au service RH compétent.

### **II -Transmission des demandes**

Merci de nous transmettre la demande de radiation des cadres à l'adresse électronique suivante :

[ce.pensions@ac-paris.fr](mailto:ce.pensions@ac-paris.fr)

Ou à l'adresse postale suivante :

Rectorat de l'académie de PARIS

Service des pensions de retraite et d'invalidité / Pôle PETREL

12 boulevard d'Indochine

75019 PARIS

**La demande visée du supérieur hiérarchique, sera transmise, sous le présent timbre, au service des pensions du rectorat et au plus tard impérativement avant le 09 novembre 2020. Je vous remercie de bien vouloir respecter cette échéance pour éviter tout retard dans le paiement de la pension.**

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection, dont les missions et les responsabilités contribuent directement à la préparation et l'organisation de la rentrée scolaire, **de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire et de demander leur radiation des cadres au 1er septembre.**

Il s'agit d'une disposition obligatoire pour les personnels enseignants du 1er degré (article L.921-4 du code de l'éducation).

## RAPPEL DES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LA REFORME DES RETRAITES

### I – Ouverture du droit à pension

#### Cas général : retraite pour ancienneté d'âge et de services

Peuvent solliciter leur admission à la retraite à jouissance immédiate les personnels remplissant, à leur date de radiation des cadres, la **double condition** suivante :

- **avoir accompli au moins 2 années de services civils et militaires effectifs** valables au titre des pensions civiles (les services auxiliaires validés ne sont pas pris en compte pour parfaire la condition des 2 ans)
- **avoir atteint l'âge légal requis en fonction de la date de naissance :**
  - pour les personnels nés en 1955 et au-delà l'âge légal est fixé à **62 ans**

#### Cas particuliers des retraites anticipées :

Il existe des possibilités de départ à la retraite **avant l'âge légal** au titre des dispositifs suivants:

- **Personnels parents d'au moins 3 enfants** qui rempliront les conditions prévues aux articles L24-I-3 du code des pensions satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chaque enfant et ayant accompli 15 années de services effectifs avant le **01/01/2012**.

- **Personnels parents d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%** satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité et ayant accompli 15 années de services effectifs

- **Départ anticipé au titre d'une «carrière longue»**, (décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012), sous réserve de remplir 2 conditions:

- 1- Age de début de carrière (avoir commencé son activité avant 16 ou 20 ans)
- 2- Durée d'assurance cotisée requise en fonction de son année de naissance

- **Personnels justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50%** satisfaisant à la **double condition** de durée d'assurance et de durée cotisée requises.

### II – Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge

**TRES IMPORTANT** : Les personnels qui atteindront leur limite d'âge (**66 ans 7 mois pour la génération 1954**) au cours de l'année scolaire doivent impérativement demander leur radiation des cadres même s'ils remplissent les conditions leur permettant de poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge. Les personnels qui n'auront pas déposé leur demande seront obligatoirement radiés d'office par limite d'âge.

Les personnels souhaitant poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge peuvent obtenir:

- Un recul de limite d'âge d'un an par enfant à charge (dans la limite de 3 ans)
- Un recul de la limite d'âge d'un an si à l'âge de 50 ans, ils étaient parents d'au moins 3 enfants vivants (**sous réserve d'aptitude physique**)
- Une prolongation d'activité s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension et ce dans la limite de **10 trimestres**, (2 ans et demi), sous réserve **de l'intérêt du service et de l'aptitude physique**.

Les demandes de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge (annexe 1) sont à transmettre sous le présent timbre, au service des pensions de retraite et d'invalidité, **au moins six mois avant la limite d'âge**.

Les personnels enseignants, et d'encadrement peuvent être maintenus en fonctions jusqu'au 31 juillet, et dans l'intérêt du service, sous réserve qu'ils en aient fait la demande. Le maintien en fonctions débute à la date de radiation des cadres et permet d'assurer le service jusqu'au terme de l'année scolaire (31 juillet) au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous estimerez nécessaire.

## **INFORMATIONS PRATIQUES**

La présente circulaire ne pouvant intégrer la totalité des changements réglementaires vous pouvez consulter le site d'information des retraites de la fonction publique à l'adresse suivante : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

De plus, **avant de déposer un dossier** et pour tout renseignement relatif aux montants de vos retraites, je vous invite à consulter :

- le site info-retraite : [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)
- l'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'État : <https://ensap.gouv.fr>
- le site relatif à la retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP): [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

Je vous précise par ailleurs, que pour tous les agents âgés de plus de 60 ans, le service des retraites de l'État est désormais l'unique interlocuteur du fonctionnaire pour toute projection et toute question relative à la future pension :

Vous pouvez les contacter, après avoir vérifié sur le site de l'ENSAP votre compte individuel retraite:

- Par formulaire électronique : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels>
- ou par téléphone : 02 40 08 87 65

**TRES IMPORTANT : L'admission à la retraite est le résultat d'un choix mûrement réfléchi.**  
**Je vous précise que toute décision de radiation des cadres régulièrement sollicitée devient définitive dans un délai de deux mois suivant sa notification et qu'elle ne saurait plus dès lors être rapportée (sauf à titre exceptionnel, au regard d'évènements graves et imprévisibles, à caractère médical ou familial).**

Je vous remercie de bien vouloir accorder **la plus large diffusion** à cette circulaire et vous rappelle que les demandes de pension des fonctionnaires transmis par mes soins au service des retraites de l'état nécessitent des délais de traitement importants. L'envoi tardif d'un dossier pourrait placer l'agent intéressé dans une situation financière difficile.

Pour tout renseignement complémentaire n'hésitez pas à contacter votre gestionnaire :

Mme Catherine AUGER	☎01 44 62 42 08 enseignants 1 <sup>er</sup> degré
Mme Sandra HUYGE	☎01 44 62 44 86 enseignants 1 <sup>er</sup> degré
Mme Angélique ATTELLY	☎01 44 62 45 34 enseignants 2 <sup>nd</sup> degré
Mme Naïma WAHID	☎01 44 62 44 80 enseignants 2 <sup>nd</sup> degré
Mme Isabelle BLOTTIERE	☎01 44 62 45 35 enseignants 2 <sup>nd</sup> degré et personnels ITARF
Mme Béatrice JOCQS	☎01 44 62 45 28 personnels ATOSS

**Réception du lundi au vendredi : le matin de 9 heures à 12 heures (l'après-midi uniquement sur rendez-vous)**

Pour le Recteur de la région académique Ile-de-France,  
Recteur de l'académie de Paris  
Chancelier des universités de Paris et d'Ile de France,  
Et par délégation,  
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire,

signé  
**Sandrine DEPOYANT-DUVAUT**